

DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N° EOD.ED.2017.02

PRINCIPES ORGANISATIONNELS ET MODÈLE DE GOUVERNANCE

1. Autorité

- 1.1. La présente Directive du Bureau exécutif est promulguée par la Directrice exécutive en vertu du pouvoir lui étant conféré par le Règlement financier 3.01 de l'UNOPS.

2. Objectif

- 2.1. La présente Directive du Bureau exécutif établit les principes organisationnels et le modèle de gouvernance de l'UNOPS.
- 2.2. La structure organisationnelle de l'UNOPS (c.-à-d. son organigramme) ainsi que les rôles et responsabilités des unités de l'UNOPS sont définis dans une Instruction du Bureau exécutif promulguée en vertu de la présente Directive du Bureau exécutif.

3. Date d'entrée en vigueur

- 3.1. La présente Directive du Bureau exécutif prend effet **immédiatement**.

4. Modifications corrélatives

- 4.1. La présente Directive du Bureau exécutif annule et remplace la Directive du Bureau exécutif n° 2, intitulée « Principes organisationnels et modèle de gouvernance », en date du 19 septembre 2016.

[signature masquée]

Grete Faremo
Directrice exécutive de l'UNOPS

DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N⁰ EOD.ED.2017.02**PRINCIPES ORGANISATIONNELS ET MODÈLE DE GOUVERNANCE****Table des matières**

1. Introduction.....	3
2. Principes organisationnels	3
3. Modèle de gouvernance	3

1. Introduction

1.1. La gouvernance de l'UNOPS se fonde sur les principes organisationnels et le modèle de gouvernance suivants.

2. Principes organisationnels

2.1. La gouvernance de l'UNOPS se fonde sur les principes de performance du cadre de gouvernance, de conformité et de gestion des risques, qui aide l'organisation à atteindre ses objectifs, à affronter les incertitudes et à agir avec intégrité. La gouvernance de l'UNOPS se fonde également sur les principes organisationnels suivants, qui résultent de cette approche :

- Les fonctions de supervision, de gestion, de contrôle et d'audit des activités de l'UNOPS sont séparées afin de prévenir les risques de conflits, d'erreurs et de fraude, ainsi que pour assurer l'efficacité et la qualité de ces activités ;
- Les pouvoirs sont délégués au niveau d'autorité le plus approprié, qui est tenu de rendre compte de l'exercice de cette délégation de pouvoirs ;
- Les activités de l'UNOPS sont gérées par exception, c'est-à-dire que les difficultés et possibilités sont gérées, transmises ou communiquées par l'intermédiaire de la direction de l'UNOPS, conformément au cadre législatif de l'UNOPS, en particulier le cadre de l'UNOPS régissant la délégation des pouvoirs, le cas échéant ;
- Les activités de l'UNOPS sont menées sur la base de décisions éclairées. Les risques sont continuellement réévalués lors de la mise en œuvre de ces activités, conformément à la tolérance au risque, tant à l'échelle opérationnelle qu'organisationnelle.

3. Modèle de gouvernance

3.1. Le modèle de gouvernance de l'UNOPS est divisé en cinq sections afin d'assurer que les fonctions et pouvoirs sont partagés à tous les niveaux de l'organisation : (i) contrôle externe ; (ii) contrôle du Bureau exécutif ; (iii) gestion des opérations ; (iv) contrôle des risques, de la conformité et des finances ; et (v) audit.

Contrôle externe

3.2. Le contrôle externe de haut niveau des activités de l'UNOPS est mené par des entités externes des Nations Unies telles que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général, le Conseil d'administration et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, qui constituent le point de référence pour la Directrice exécutive.

Contrôle du Bureau exécutif

3.3. La Directrice exécutive est responsable de :

- définir le modèle de gouvernance et la structure organisationnelle de l'UNOPS, y compris les fonctions, rôles et responsabilités des différentes unités de l'organisation ;
- définir le cadre législatif de l'UNOPS et établir les mécanismes de contrôle permettant de vérifier que les activités de l'organisation sont conformes à ce cadre législatif ;
- définir la stratégie de l'UNOPS en conformité avec le plan stratégique du Conseil d'administration, fixer la tolérance au risque de l'organisation et établir un cadre de gestion des risques et de la qualité pour soutenir l'organisation dans sa gestion des risques.

3.4. Le Directeur exécutif adjoint est responsable de superviser la gestion et la mise en œuvre des activités de l'UNOPS.

Gestion des opérations

3.5. Les directeurs régionaux de l'UNOPS sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre des activités quotidiennes de l'organisation en conformité avec la stratégie et le cadre législatif de l'UNOPS. Plus particulièrement, il leur incombe de gérer, de communiquer, de transmettre à l'autorité pertinente et d'atténuer les risques opérationnels.

3.6. La Directrice exécutive, le Directeur exécutif adjoint ainsi que les membres du personnel habilités à cet effet (ci-après les « délégués ») sont responsables de l'élaboration et de la promulgation du cadre législatif de l'UNOPS. Les délégués ne peuvent à la fois être responsables de l'élaboration du cadre législatif et assumer des responsabilités à l'égard de la gestion et de la mise en œuvre des activités de l'UNOPS.

Contrôle des risques, de la conformité et des finances

3.7. Bien que le contrôle des risques, de la conformité et des finances soit la responsabilité de chacun des membres du personnel de l'UNOPS, dans les limites de leur délégation de pouvoir et descriptif de poste respectifs, le contrôle indépendant des risques, de la conformité et des finances des activités de l'UNOPS est la responsabilité de l'unité ou des unités qui ont été habilitées à cet effet par la Directrice exécutive.

Audit

3.8. Il incombe à l'unité ou aux unités de l'UNOPS responsables de l'audit interne et des investigations de procéder à la vérification indépendante de la gestion des activités de l'UNOPS en conformité avec le modèle de gouvernance, le cadre législatif et la stratégie de l'organisation. Plus particulièrement, il leur incombe de vérifier la façon dont l'UNOPS

gère les risques, et les unités leurs activités, afin de présenter des recommandations à cet effet à la Directrice exécutive.

[Note relative à la traduction : la signature du présent document est disponible dans la version en anglais. En cas de contradiction entre le document en anglais et sa traduction, les dispositions du document en anglais prévalent.]